



Arrêt

n° 106 028 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Muluba et de confession protestante. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 22 septembre 2012, vous auriez quitté votre pays en avion, en compagnie d'un passeur appelé [Y.], et seriez arrivée le lendemain en Belgique. Sur place, [Y.] vous aurait emmenée dans son appartement, où vous auriez pu vous reposer durant une journée. Le lendemain, soit le 24 septembre 2012, [Y.] vous aurait conduite devant

l'Office des étrangers (OE), afin que vous puissiez y demander l'asile. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le mois d'octobre 2010, vous auriez adhéré à l'UDPS (Union Démocrate pour le Progrès Social) et seriez devenue sympathisante afin de soutenir la candidature d'Etienne Tshisekedi pour les élections présidentielles de novembre 2011. A cet effet, vous auriez été chargée de contacter des femmes afin de les motiver à prendre part aux réunions hebdomadaires de votre section de Lingwala, et auriez également distribué des tracts de l'UDPS et pris part à deux manifestations de votre parti. A cela s'ajoute votre présence régulière aux réunions de votre section, durant les périodes pré et post-électorales.

Le 7 août 2012, lors d'une réunion extraordinaire de votre section, dont l'objectif était de préparer une marche de contestation des résultats des élections, vous auriez quitté les lieux en dernière, en compagnie de votre amie [L.], avec qui vous auriez rangé les lieux. En montant dans un taxi près d'un arrêt de bus non loin de là, vous auriez rencontré deux hommes, qui seraient montés à bords du véhicule avec vous. Après quelques temps, l'un d'eux a brandi son arme vers le chauffeur, en lui sommant de prendre la direction de Gombe. L'autre personne se trouvant à côté de vous sur la banquette aurait également sorti son arme et l'aurait mise sur votre tempe, en vous enjoignant de vous taire. Arrivés à Gombe, vous seriez descendues avec [L.] dans une grande parcelle, remplie de militaires. Là, vous auriez été menée dans une annexe derrière le bâtiment, afin d'y être battue et insultée. On vous aurait également reproché de soutenir Tshisekedi. Ensuite, les militaires vous auraient bandé les yeux, et vous auraient séparée de [L.], que vous n'auriez plus revue ensuite. De là, vous auriez été emmenée dans un autre endroit inconnu, où vous auriez été détenue dans les sous-sols. Vous y auriez vécu plusieurs jours dans des conditions difficiles, subissant des interrogatoires poussés et quotidiens, ainsi que des sévices et des viols répétés.

Le 12 août 2012, vous auriez été interrogée par un major, qui vous aurait posé bon nombre de questions. Constatant votre état déplorable, celui-ci aurait finalement eu pitié de vous, et vous aurait confié en tshiluba qu'il allait vous sortir de là. Il vous aurait également révélé qu'il était également Muluba et qu'il tentait comme il pouvait d'aider les partisans de Tshisekedi, mais qu'il lui fallait un contact dans votre famille pour votre évasion. Vous lui auriez alors donné le numéro de votre beau-frère, avec qui il se serait arrangé pour vous faire évader le soir-même. C'est ainsi que dans la nuit du 12 août 2012, vous auriez été emmenée dans une voiture hors de votre lieu de détention, et transférée à la maison de votre beau-frère [T.] via une seconde voiture. Une fois chez ce dernier, vous auriez vécu cachée, le temps que [T.] organise votre fuite du Congo avec l'aide du major.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez l'origine de vos problèmes sur votre arrestation le 7 août 2012 par deux agents en tenue civile, en raison de votre participation à une réunion extraordinaire de votre section de Lingwala (cf. CGRA p. 8). Emmenée dans une parcelle dans la commune de Gombe, vous auriez été battue et séparée de votre amie [L.], et vous auriez ensuite été emmenée dans un endroit inconnu (cf. CGRA ibidem). Incarcérée dans des conditions difficiles, vous auriez subi des interrogatoires et des viols quotidiens, jusqu'à ce que vous soyez interrogée par un major en date du 12 août 2012. Celui-ci vous aurait révélé qu'il était disposé à vous aider, moyennant une aide de la part de votre famille (cf. CGRA p.9). C'est ainsi que dans la nuit du 12 août 2012, vous auriez été emmenée en voiture et cachée dans la maison de votre beau-frère [T.], chez qui vous auriez vécu recluse jusqu'à votre fuite du Congo (cf. CGRA pp.9, 10). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Premièrement, s'agissant de justifier vos liens avec l'UDPS, vos réponses ont été imprécises et peu claires. De fait, invitée à vous exprimer à ce sujet, vous avancez avoir eu des sympathies pour ce parti

depuis le mois d'octobre 2010, sans pouvoir être plus précise sur la date, et expliquez votre engagement par votre présence régulière aux réunions hebdomadaires, votre participation à des manifestations, votre distribution de tracts, et votre mobilisation des femmes de votre région (cf. CGRA pp. 8, 10, 11). Or, si vous n'êtes que peu convaincante sur la démarche vous poussant à avoir des sympathies pour l'UDPS en 2010, vous n'êtes pas non plus en mesure de détailler le programme électoral de votre parti, ni la teneur des nombreuses réunions auxquelles vous auriez pris part, puisque vous vous contentez de répondre que vous étiez simplement motivée à réclamer vos droits, et à voter pour Tshisekedi ; et que le programme du parti était de préconiser la démocratie et la restauration des Droits de l'Homme (cf. CGRA p. 11). Pourtant, un tel manque de détails dans votre chef n'est pas crédible compte tenu des nombreuses réunions auxquelles vous dites avoir pris part, ainsi que la période importante pour votre parti durant laquelle vous auriez été impliquée, à savoir la campagne électorale de 2011.

De même, vous ne pouvez dater précisément aucune des trois manifestations auxquelles vous auriez participé durant la campagne électorale, ni détailler clairement l'objectif et le déroulement de celles-ci, et avancez ne pas savoir combien d'autres manifestations auraient été menées par votre parti (cf. CGRA pp. 11, 12). Il n'est cependant pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de détailler les nombreux événements concernant l'UDPS et les nombreuses atteintes subies par les activistes de l'UDPS tout au long de la campagne électorale de 2011. Plus loin, vous précisez avoir tenté de participer à la prestation de serment de Tshisekedi, au mois de décembre 2012, ce qui est impossible vu que vous étiez déjà en Belgique à ce moment-là (cf. CGRA p.12). Ayant pris conscience de votre erreur, vous avez tenté de vous expliquer à la fin de l'audition ; en affirmant que le meeting que vous aviez daté en décembre 2012 avait eu lieu avant le départ en province de Tshisekedi (cf. CGRA p.18). Or, cette explication n'est pas convaincante puisque vous tentez de justifier la date d'un meeting électoral auquel vous auriez pris part, alors que l'erreur de date portait sur la prestation de serment de Tshisekedi, et non son meeting de campagne (cf. CGRA pp.11, 12). Partant, vos propos ne peuvent être considérés comme crédibles, et votre participation à des manifestations de l'UDPS ne peut être tenue pour établie.

Ensuite, en ce qui concerne votre implication en tant que mobilisatrice au sein de votre section de Lingwala, soulignons que si cela ne semble plus être votre activité principale, à l'inverse de vos propos tenus dans votre questionnaire OE (cf. questionnaire OE, p.3), vous expliquez à peine la manière par laquelle vous tentiez de convaincre les femmes de rejoindre votre section, ainsi que les arguments que vous utilisiez, alors que cette opportunité vous a été laissée à plusieurs reprises (cf. CGRA pp. 12, 13, 17). De ce fait, le Commissariat général ne peut qu'émettre des doutes quant à la véracité de telles activités de votre part. Questionnée plus loin quant à votre section locale, soulignons que vous avez fourni des réponses erronées, étant donné que les noms des chefs de votre section ne correspondent pas à la réalité (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). En effet, le président de votre section ne s'appelle pas [P. M.], mais [C. M.] ; et aucun des autres noms que vous avez mentionnés n'est répertorié dans les personnes responsables de votre section (cf. CGRA p.11). Cet élément renforce encore le peu de crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

En outre, conviée à expliquer les faits amenant à votre arrestation, vous dites avoir été arrêtée suite à une réunion extraordinaire menée dans votre section (cf. CGRA p.8). Mais à nouveau, vous n'avez pas été en mesure de détailler ladite réunion, et les résultats de celle-ci quant à la préparation de la marche prévue le 22 août 2012 (cf. GCRA p.13). Vous ignorez également si cette marche a finalement eu lieu, ce qui est incompréhensible puisque vous étiez déjà libérée à ce moment-là (cf. CGRA p.9). De plus, vous admettez ne pas savoir du tout que vous aviez été repérée, et considérée comme une membre de l'UDPS, ce qui ne peut valablement pas expliquer comment vous avez pu finalement être arrêtée à bord d'un taxi par deux autres personnes qui étaient également montées dedans (cf. CGRA pp. 8, 13).

Au vu des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu des liens que vous dites avoir entretenus avec l'UDPS, quels qu'ils soient, et ne peut établir avec certitude le fait que vous ayez été arrêtée par deux agents en tenue civile après une réunion menée le 7 août 2012. De plus, le Commissariat général ne peut comprendre la gravité du sort qui vous aurait été réservé, surtout compte tenu de votre profil de sympathisante. Plusieurs autres éléments relevés dans votre récit viennent d'ailleurs confirmer cet état de fait.

Ainsi, il semble assez improbable qu'un major qui vous interrogeait pour la première fois prenne pitié de vous, sous prétexte que vous étiez de la même ethnie et qu'il tentait d'aider les partisans de l'UDPS (cf. CGRA p. 16). De plus, le Commissariat général s'étonne de la grande rapidité avec laquelle ce major, dont vous ignorez le nom, aurait pu permettre votre libération, puisque vous dites avoir été libérée dans

la nuit succédant votre interrogatoire (cf. CGRA pp. 6, 9). Par ailleurs, constatons que vous ne semblez nullement concernée par tous les arrangements qui auraient été opérés autour de vous par votre famille et le major afin de permettre votre évasion et votre fuite du Congo. De fait, vous ignorez tout de l'arrangement entre le major et votre beau-frère afin de vous libérer, et admettez ne pas lui avoir demandé d'explications (cf. CGRA pp. 16, 17). Dans le même ordre d'idée, vous ignorez également tout de l'organisation de votre voyage vers la Belgique, ainsi que son coût (cf. CGRA pp. 6, 7). Force est dès lors de constater que vous avez eu une attitude pour le moins passive dans l'organisation générale de votre évasion et de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concernée par celles-ci. Ce comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être à nouveau arrêtée en ce qui vous concerne.

Enfin, invitée à actualiser vos craintes, notons que vous n'avez pas été en mesure de fournir de réponses probantes. En effet, vous admettez ne plus avoir eu aucun contact avec une connaissance au Congo, sous le prétexte que vous avez perdu tous les numéros de téléphone lorsque votre sac a été volé (cf. CGRA p.17). Vous avouez ensuite ignorer la situation en ce qui vous concerne au Congo, et ne pas savoir si vous êtes encore recherchée actuellement (cf. CGRA ibidem). En ce sens, il est impossible d'établir avec certitude le fait que vous soyez à nouveau la cible de vos autorités en cas de retour, et il semble dès lors difficile de juger de l'actualité de vos craintes.

Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de votre récit d'asile, et ne peut établir avec certitude les faits dont vous dites être la victime. En ce sens, le bien fondé de vos craintes en cas de retour s'en voit remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante fait valoir que la décision entreprise est basée sur une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle viole l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), les articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation la décision présentement contestée et le renvoi de la cause au CGRA pour plus amples instructions.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport de l'Association africaine de défense des droits de l'homme sur la situation de la sécurité en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») daté de mai 2011, et deux communiqués datés du 25 octobre 2010 et du 11 mai 2010, ainsi que le rapport 2012 d'Amnesty International sur la RDC.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par la partie requérante visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations. Elle constate également des contradictions entre ses propos et les informations en sa possession concernant l'identité des représentants de la section de Lingwala du parti UDPS.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. Le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision. Ainsi, il estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas mentionner la date exacte de son adhésion au parti UDPS dès lors qu'elle a été en mesure de préciser le mois et l'année de cette adhésion. Il ne peut pas non plus faire sien le motif concernant l'empressement avec lequel le major a pris la requérante en pitié et a procédé à son évasion, le Conseil estimant qu'il s'agit d'une appréciation subjective qui n'est pas de nature à influencer son appréciation de la crédibilité de son récit.

5.3.2. Sous ces réserves, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux méconnaissances concernant le parti UDPS et sa structure ; sur les événements marquants liés à la campagne électorale 2011 ; aux activités de sensibilisation de la requérante en faveur de l'UDPS ; aux méconnaissances liées à l'organisation de son évasion et de sa fuite du pays ainsi que l'actualité des poursuites engagées à son encontre, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son engagement politique et des persécutions et des atteintes graves qui en découlent, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se borne pour l'essentiel à réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse et à minimiser la portée des griefs formulés.

Elle conteste également la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse concernant les chefs de la section de Lingwala, estimant que celles-ci ne sont pas exhaustives mais elle reste toutefois en défaut de fournir la moindre information susceptible de mettre en cause ces informations.

Elle estime que la requérante a donné suffisamment d'éléments démontrant son engagement en faveur de l'UDPS. Elle soutient qu'il n'est pas possible pour la requérante de se remémorer les dates des manifestations auxquelles elle a participé, ni d'énumérer toutes les manifestations organisées par le parti.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Certes, il constate que la requérante est en mesure de donner certaines informations concernant le parti et la tenue des réunions (lieu, heure et fréquence des réunions) mais il estime que de manière générale, l'inconsistance de ses déclarations sur des points centraux de son récit nuisent sérieusement à leur crédibilité. Ainsi, la requérante ne peut donner que peu d'indications concernant les discours qu'elle tenait dans le cadre de ses campagnes de sensibilisation des femmes (CGRA, audition du 30 janvier 2013, p. 17) ; elle ne peut préciser les discussions sur lesquelles ont porté les réunions auxquelles elle a pris part, se limitant à soutenir « *qu'on était motivé à se lever pour réclamer nos droits et ne pas abandonner le pays aux mains des étrangers* » (idem, p. 11). En outre, hormis une manifestation et une marche, elle est incapable de mentionner les événements marquants qui ont jalonné la période électorale en 2011. De plus, la requérante s'avère incapable de dater les manifestations auxquelles elle a participé et ne peut préciser le motif de ces rassemblements, se contentant de répéter que le but de ces manifestations était de « *réclamer les vérités des résultats des urnes* » (idem, pp. 11 et 13). Par ailleurs, la requérante s'avère incapable d'énoncer le programme du parti bien qu'elle affirme s'être rendue régulièrement aux réunions du parti et être une militante active depuis 2010. Elle n'est également pas en mesure d'exposer les propositions du parti en vue des élections de 2011. Au vu de ces constatations, le Conseil ne peut tenir pour établie la réalité de l'engagement politique de la requérante et par conséquent l'arrestation et les poursuites qui en découlent.

5.3.4. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas remis en cause ses déclarations concernant sa détention durant laquelle elle a subi des traitements inhumains et dégradants. Elle rappelle à ce propos la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *le viol constitue en soi un traitement inhumain et dégradant* ». Le Conseil fait référence à l'article 4.4 de la directive 2004/83 qui établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes » (CCE, n°36 856, 11 janvier 2010).

Le Conseil juge pour sa part que l'engagement politique et l'action de la requérante au profit de l'UDPS n'étant pas établis à suffisance, il y a lieu de remettre également en question la réalité de l'arrestation et des mauvais traitements allégués par la requérante. De plus, le Conseil observe que la requérante ne peut expliquer les raisons qui ont justifié son arrestation et qu'elle ignore si d'autres membres du parti, présents à la réunion du 7 août 2011, ont fait l'objet d'une arrestation (idem, p. 14). Par ailleurs, le Conseil estime peu vraisemblable que la requérante ait été arrêtée afin d'être interrogée sur l'identité des chefs de section de l'UDPS dès lors que cette information est facilement disponible (idem, p. 8).

Elle soutient que même si la requérante n'a pas été en mesure d'avoir des informations concernant les recherches menées à son encontre, elle reste persuadée qu'elle sera en danger en cas de retour en RDC étant donné son évasion. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte dans son analyse le fait que son père a déjà rencontré des problèmes avec les autorités congolaises et que son frère est porté disparu.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces affirmations qui ne reposent sur aucun fondement et restent dès lors purement hypothétiques. En outre, le Conseil observe que la requérante ne dépose aucun document de nature à attester son identité et sa nationalité. Il n'aperçoit pas non plus ni aucun commencement de preuve susceptible d'établir ni la réalité de son engagement politique, ni sa détention, ni la réalité des poursuites prétendument engagées à son encontre. Par conséquent, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations de la requérante ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués. En outre, la requérante ne produit aucun élément de nature à établir l'engagement politique de son père et de son frère ainsi que les problèmes rencontrés par ces derniers.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle

serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que la requérante craint d'être arrêtée à son retour et d'être à nouveau victime de torture ou de traitement ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle ajoute que ses craintes sont corroborées par les informations objectives annexées à la requête.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) susvisé.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour plus amples instructions* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments*

essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS